

DIARRA

Mme DIARRA
PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 2012- 588 /P-RM DU - 8 OCT 2012

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI RELATIVE A
ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT EN REPUBLIQUE DU
MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;
- Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur L'Education ;
- Vu la Loi N°2012-013 du 24 février 2012 relative aux établissements privés d'enseignement en République du Mali ;
- Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi N° 2012-013 du 24 février 2012 relative aux établissements privés d'enseignement en République du Mali.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS DE CREATION D'ETABLISSEMENT PRIVE
D'ENSEIGNEMENT

Article 2 : L'autorisation de créer un établissement privé d'enseignement est accordée par décision du :

1. gouverneur pour les établissements d'enseignement du préscolaire, du fondamental et du secondaire ;
2. ministre de l'Enseignement Supérieur pour les établissements d'enseignement supérieur.

Article 3 : Toute demande d'autorisation de créer un établissement privé d'enseignement est adressée :

1. pour l'enseignement fondamental et l'éducation préscolaire, au gouverneur de région ou du district et déposée au Centre d'Animation Pédagogique ;
2. pour l'enseignement secondaire et l'éducation spéciale, au gouverneur de région ou du district et déposée à l'Académie d'Enseignement ;
3. pour l'enseignement Supérieur, au ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et déposée à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 4 : La demande d'autorisation de créer est accompagnée des pièces suivantes :

A- DOSSIER DE L'ETABLISSEMENT

1. une note de présentation de l'établissement (but éducatif, professionnel et social de l'établissement et son utilité dans le cadre de l'intérêt général du pays) ;
2. un plan détaillé des locaux et des installations sanitaires, le tout agréé par le service de l'Habitat ;
3. la description de la nature de l'enseignement ou de la formation à dispenser dans l'établissement ;

B- DOSSIER DU DECLARANT

1. une copie d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
2. un certificat de nationalité malienne (ou étrangère) ;
3. un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
4. une note biographique succincte indiquant les antécédents des cinq dernières années, les domiciles et professions successifs du déclarant ;
5. pour les personnes morales, une copie certifiée conforme des statuts, de la déclaration de constitution et de l'autorisation légale d'installation au Mali de l'association, société, centrale syndicale, groupement ou congrégation que représente le déclarant. Cette pièce doit être accompagnée du procès verbal de la délibération du Conseil de direction ou d'administration de l'organisation mandatant le déclarant ;
6. la preuve s'il y a lieu, que le déclarant ou la personne morale qu'il représente a satisfait aux conditions d'établissement des étrangers au Mali.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT

Article 5 : Toute demande d'autorisation d'ouvrir un établissement privé d'enseignement est adressée :

1. pour l'enseignement fondamental et l'éducation préscolaire, au ministre chargé de l'enseignement fondamental et déposée au Centre d'Animation Pédagogique ;
2. pour l'enseignement secondaire et l'éducation spéciale, au ministre chargé de l'enseignement secondaire et déposée à l'Académie d'Enseignement ;

3. pour l'enseignement Supérieur, au ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et déposée à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 6 : Dans le cas où le déclarant possède une autorisation de créer l'établissement, la demande d'autorisation d'ouvrir sera accompagnée des pièces énumérées dans le dossier de création.

Le déclarant doit fournir en plus le programme horaire prévu pour chaque cours ou section faisant ressortir la durée totale de la scolarité.

La demande d'autorisation d'ouvrir est accompagnée des pièces suivantes :

A - DOSSIER DE L'ETABLISSEMENT

1. une copie de la décision d'autorisation de création ;
2. une note de présentation de l'établissement (but éducatif, professionnel et social de l'établissement et sur son utilité dans le cadre de l'intérêt général du pays) ;
3. un plan détaillé des locaux et des installations sanitaires, le tout agréé par le service de l'habitat ;
4. la liste des équipements ;
5. un programme horaire prévu pour chaque cours ou section et faisant ressortir la durée totale de la scolarité ;
6. une note indiquant les conditions d'inscription des élèves, les effectifs prévus par classe ou par section, le régime de l'établissement ;
7. un état numérique du personnel enseignant faisant ressortir les qualifications et le statut de celui-ci ;

B - DOSSIER DU DECLARANT

1. un certificat de nationalité ;
2. un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
3. la preuve, s'il y a lieu, que le déclarant ou la personne morale qu'il représente a satisfait aux conditions d'établissement des étrangers au Mali ;
4. la liste des autres établissements privés d'enseignement en République du Mali pour lesquels le déclarant ou l'organisation qu'il représente a déjà obtenu ou simplement demandé l'autorisation d'ouverture ou qui sont fermés par mesure administrative ;

C - L'ENGAGEMENT

- l'engagement à :

1. se conformer strictement à la réglementation officielle sur les établissements privés d'enseignement ;
2. d'appliquer les horaires et programmes définis au point A ci-dessus ;
3. se soumettre à la visite et au contrôle qui seront effectués par les autorités et agents ayant pouvoir d'inspection pédagogique, médico-scolaire, architecturale, financière et / ou administrative ;

4. fournir chaque année au ministre chargé de l'ordre d'enseignement concerné un rapport de rentrée, de fermeture sur la situation morale, matérielle et pédagogique du ou des établissements qu'il gère ;
5. recruter un personnel enseignant qualifié conformément à la législation en vigueur sur l'embauche dans le secteur privé ;
6. fournir l'attestation indiquant que l'intéressé dispose d'une caution bancaire ou d'un compte alimenté d'un montant égal au moins aux charges de fonctionnement d'un semestre de l'établissement ;
7. fournir une copie certifiée conforme du titre de propriété des locaux ou le contrat de bail et le reçu certifiant le paiement d'au moins un trimestre de loyer ;
8. recruter un personnel enseignant dont le tiers (1/3) au moins est permanent pour les établissements d'enseignement préscolaire, fondamental et secondaire ;
9. exécuter le cahier des charges, fixé par arrêté du Ministre de l'ordre d'enseignement concerné.

D - DOSSIER DU DIRECTEUR

1. une copie d'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
2. un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
3. une note biographique succincte indiquant les antécédents des cinq dernières années ;
4. une copie certifiée conforme des diplômes d'études ;
5. un certificat de visite et de contre-visite ;
6. un curriculum vitae.

E - DOSSIER DE L'ENSEIGNANT

1. une copie d'extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
2. un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
3. une copie certifiée conforme des diplômes d'études et des contrats ;
4. un certificat de visite et de contre-visite ;
5. un Curriculum vitae.

Article 7 : L'autorisation d'ouvrir un établissement privé d'enseignement est accordée par arrêté du ministre chargé de l'ordre d'enseignement concerné.

Article 8 : Dans le cas où le déclarant dispose déjà de structures opérationnelles, la demande d'autorisation d'ouverture sera accompagnée des pièces relatives auxdites structures.

CHAPITRE III : DE L'EXAMEN DU DOSSIER DE CREATION ET D'OUVERTURE

Article 9 : Les structures chargées de l'examen du dossier de création sont :

POUR L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET L'EDUCATION PRESCOLAIRE :

1. les Centres d'Animation Pédagogique ;
2. les services locaux de l'Habitat, de l'Assainissement, de la Santé, de l'Eau, de l'Energie et tous autres services le cas échéant.
3. les Académies d'Enseignement ;

POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET L'EDUCATION SPECIALE :

1. les Académies d'Enseignement
2. les services régionaux de l'Assainissement, de la Santé, de l'Eau, de l'Elevage, de Eaux et Forêts, de l'Agriculture ou de l'Energie, le cas échéant.

POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR :

1. la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
2. les services nationaux de l'Assainissement, de la Santé, de l'Eau, de l'Agriculture, l'Environnement, des Mines, des Finances ou de l'Energie, le cas échéant.

Article 10 : Nul ne peut diriger un établissement privé s'il :

1. ne possède au moins l'un des diplômes requis pour enseigner ou une expérience pédagogique certifiée ;
2. n'est apte physiquement notamment, s'il n'est reconnu indemne, ou définitivement guéri de toute affection contagieuse, de toute déficience mentale ;
3. est en service dans l'administration publique ou dans une structure parapublique.

Article 11 : Nul ne peut diriger plus d'un établissement privé.

Article 12 : Nul ne peut enseigner dans un établissement privé d'enseignement s'il ne justifi au moins de l'un des titres suivants ou d'un titre admis en équivalence au Mali, sauf pour les professionnels ne possédant aucun des titres énumérés ci-dessus pouvant néanmoins justifier de six ans de pratique de leur profession et ayant subi avec succès un examen de qualification :

A - EDUCATION PRESCOLAIRE

1. diplôme de formation des éducateurs préscolaires ;
2. autorisation d'enseigner ;

B - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

1. diplôme de Maître généraliste ou spécialiste de l'enseignement fondamental ;

C- ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL ET EDUCATION SPECIALE

1. diplôme de l'école normale supérieure ou licence d'enseignement ;
2. diplôme des écoles normales secondaires, des instituts de formation en sport et en art.

D- ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

1. diplômes admis pour l'enseignement secondaire général ou équivalents ;
2. diplôme d'enseignement technique supérieur ou professorat d'enseignement technique ;
3. brevet supérieur d'enseignement commercial ou Brevet Professionnel et justifiant de deux ans de pratique dans la profession ou dans un établissement technique de niveau supérieur ;
4. diplôme des écoles normales d'enseignement technique .

E- ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

1. diplôme admis pour l'enseignement supérieur : Doctorat, Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA), Master recherche, Ingénieur ayant cinq (5) ans d'expérience.

Article 13 : L'autorité compétente fait parvenir à l'intéressé soit l'autorisation, soit le refus d'autorisation par lettre recommandée et ce, dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Passé ce délai, l'autorisation est considérée comme acquise.

Article 14 : L'autorisation d'ouvrir un établissement privé d'enseignement est accordée par arrêté du ministre concerné.

Article 15 : Le refus d'autorisation doit être motivé.

Article 16 : L'autorisation d'ouvrir un établissement privé d'enseignement s'applique au seul établissement considéré.

Elle doit être renouvelée chaque fois que le propriétaire apporte des modifications fondamentales à l'organisation pédagogique, professionnelle ou matérielle qui étaient définies dans le dossier de l'établissement accompagnant la demande d'ouverture.

Elle doit être renouvelée également en cas de transfert de l'établissement.

Article 17 : Le déclarant est le correspondant direct de l'Administration pour la diffusion de tous les actes officiels concernant l'enseignement. Il est le responsable de l'établissement devant les autorités publiques.

En cas de blocage dans le fonctionnement normal de l'administration de l'école, la continuité de l'année scolaire ou universitaire est assurée par un administrateur provisoire nommé parmi le personnel de l'établissement par :

1. le gouverneur pour les établissements de l'éducation préscolaire, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et de l'éducation spéciale ;
2. le ministre pour les établissements d'enseignement supérieur.

CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS DES DIRECTEURS

Article 18 : Tout Directeur d'établissement privé est soumis aux mêmes obligations que les Directeurs d'écoles publiques.

Il tient à jour et présente à toute réquisition des autorités compétentes :

1. le registre d'employeur ;
2. les notes individuelles de tout le personnel de l'établissement ;
3. le registre des paiements ;
4. le registre matricule des élèves ou étudiants inscrits ;
5. le registre d'appel par classe ou section ;
6. le registre des notes ;
7. le dossier de création et d'ouverture de l'établissement et les copies des autorisations d'enseignement délivrées au personnel.

CHAPITRE V : DU CONTROLE

Article 19 : Le contrôle des établissements privé d'enseignement porte sur l'application du règlement intérieur, l'exécution des obligations incombant à l'administration scolaire et au personnel enseignant, le respect des lois, programmes et horaires officiels, conformément au cahier de charges.

Article 20 : Les établissements privés qui ne respectent pas les normes requises s'exposent aux sanctions suivantes :

1. l'avertissement écrit ;
2. le blâme avec ampliation à tous les établissements ;
3. la suspension de l'autorisation d'ouverture pendant au moins deux ans ;
4. le retrait de l'acte d'autorisation de création, d'ouverture ou de diriger.

Article 21 : Les faits constatés lors d'un contrôle d'un établissement privé font l'objet d'un rapport adressé au ministre chargé de l'ordre d'enseignement avec ampliation aux autres administrations concernées.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Le retrait de l'autorisation d'ouvrir un établissement privé d'enseignement est prononcé par le ministre chargé de l'ordre d'enseignement soit de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, soit après avis motivé d'une commission de discipline présidée par le Directeur National de l'ordre d'enseignement concerné, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décision du ministre compétent.

Le ministre saisit le président de la commission de discipline ou de la commission scientifique qui convoque les membres dans les 30 jours suivant la réception du rapport de contrôle. Le rapport disciplinaire établi à la suite des inspections fait référence expressément à l'obligation violée ; il circonscrit la faute et son imputabilité à la personne traduite en commission de discipline.

Article 23 : La personne mise en cause est convoquée à comparaître devant la commission de discipline par la voie administrative.

Article 24 : La procédure disciplinaire doit être clôturée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la personne mise en cause est déférée devant la commission de discipline ou la commission scientifique.

Article 25 : La personne mise en cause reçoit en même temps que la convocation à se présenter devant la commission de discipline ou la commission scientifique, le rapport disciplinaire le concernant.

Article 26 : En cas d'absence non motivée à deux convocations successives adressées en 15 jours d'intervalle, la procédure disciplinaire suit son cours et la commission se prononce par défaut.

Article 27 : La personne mise en cause devant la commission de discipline ou la commission scientifique présente ses observations écrites et verbales ; elle peut citer des témoins.

Article 28 : Au vu des observations, des témoignages et des résultats d'éventuelles enquêtes, la commission émet un avis motivé, adressé au ministre chargé de l'ordre d'enseignement concerné.

Article 29 : L'acte de retrait de l'autorisation est notifié à la personne mise en cause dans la forme administrative.

Il est susceptible de recours devant le juge administratif compétent.

La personne mise en cause est, le cas échéant, rétablie rétroactivement dans ses droits.

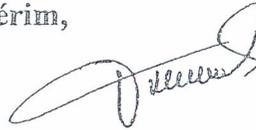
Article 30 : Les établissements privés d'enseignement existants ne répondant pas aux conditions fixées dans le présent décret sont tenus de s'y conformer dans un délai de deux ans sous peine de sanctions prévues par le présent décret.

Article 31 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement Privé en République du Mali.

Article 32 : Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Education et de l'Alphabétisation, le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le - 8 OCT 2012

Le Président de la République
par intérim,



Pr. Dioncounda TRAORE

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Premier ministre par intérim,



Colonel-major Yamoussa CAMARA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



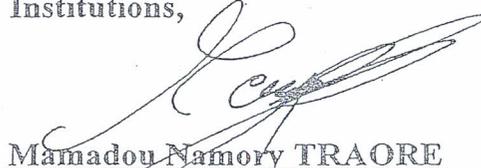
Harouna KANTE

Le ministre de l'Education
et de l'Alphabétisation,



Adama OUANE

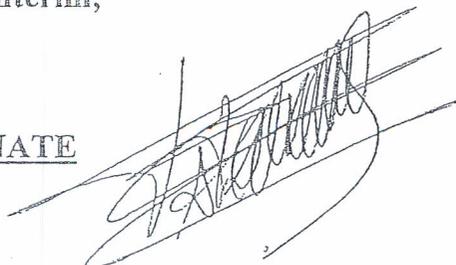
Le ministre de la Fonction Publique et de la Réform
Administrative, Chargé des Relations avec les
Institutions,



Mamadou Namory TRAORE

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,

Abdel Karim KONATE



3. pour l'enseignement Supérieur, au ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et déposée à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 6 : Dans le cas où le déclarant possède une autorisation de créer l'établissement, la demande d'autorisation d'ouvrir sera accompagnée des pièces énumérées dans le dossier de création.

Le déclarant doit fournir en plus le programme horaire prévu pour chaque cours ou section faisant ressortir la durée totale de la scolarité.

La demande d'autorisation d'ouvrir est accompagnée des pièces suivantes :

A - DOSSIER DE L'ETABLISSEMENT

1. une copie de la décision d'autorisation de création ;
2. une note de présentation de l'établissement (but éducatif, professionnel et social de l'établissement et sur son utilité dans le cadre de l'intérêt général du pays) ;
3. un plan détaillé des locaux et des installations sanitaires, le tout agréé par le service de l'habitat ;
4. la liste des équipements ;
5. un programme horaire prévu pour chaque cours ou section et faisant ressortir la durée totale de la scolarité ;
6. une note indiquant les conditions d'inscription des élèves, les effectifs prévus par classe ou par section, le régime de l'établissement ;
7. un état numérique du personnel enseignant faisant ressortir les qualifications et le statut de celui-ci ;

B - DOSSIER DU DECLARANT

1. un certificat de nationalité ;
2. un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
3. la preuve, s'il y a lieu, que le déclarant ou la personne morale qu'il représente a satisfait aux conditions d'établissement des étrangers au Mali ;
4. la liste des autres établissements privés d'enseignement en République du Mali pour lesquels le déclarant ou l'organisation qu'il représente a déjà obtenu ou simplement demandé l'autorisation d'ouverture ou qui sont fermés par mesure administrative ;

C - L'ENGAGEMENT

- l'engagement à :

1. se conformer strictement à la réglementation officielle sur les établissements privés d'enseignement ;
2. d'appliquer les horaires et programmes définis au point A ci-dessus ;
3. se soumettre à la visite et au contrôle qui seront effectués par les autorités et agents ayant pouvoir d'inspection pédagogique, médico-scolaire, architecturale, financière et / ou administrative ;